

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DE LA PRÉSENCE AVÉRÉE DU
CASTOR D'EURASIE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 28 mars 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Var ainsi que le prescrit l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département du Var (donnée du réseau Castor – ONCFS),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le département du Var, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés en rouge sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

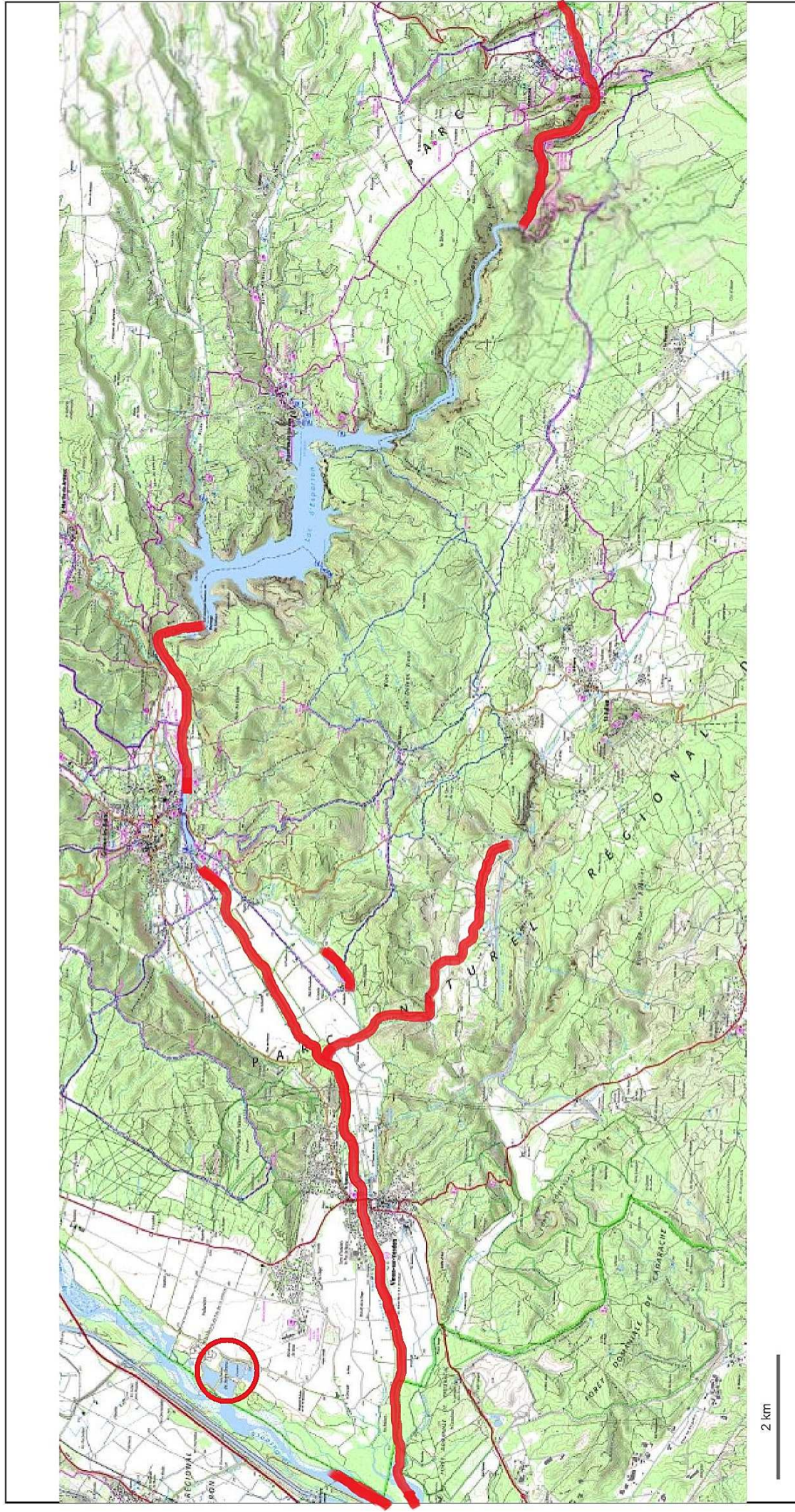
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché dans les communes concernées par le soin des maires.

Fait à Toulon, le **9 MAI 2019**
Pour le Préfet par délégué
le secrétaire général
Serge JACOB



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 54' 09" E
Latitude : 43° 43' 20" N